



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chauffeurs routiers

Question écrite n° 39820

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le fait que lors de son congrès régional qui s'est tenu à Metz, la Fédération nationale des chauffeurs routiers a adopté plusieurs motions. Elle demande notamment que les conducteurs salariés ne soient plus poursuivis comme unique contrevenant aux dispositions relatives à la durée du travail et du code de la route lorsqu'ils appliquent les instructions reçues. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles suites il envisage de donner à cette motion.

Texte de la réponse

En matière de responsabilité pénale des infractions à la durée du travail et au code de la route, la législation permet déjà de poursuivre les employeurs et non les seuls conducteurs salariés. L'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée fixe les conditions de mise en jeu de la responsabilité pénale du chef d'entreprise et de son préposé, c'est-à-dire de son ou ses conducteurs, pour les infractions à la durée de travail et aux temps de conduite et de repos. Est passible des peines prévues tout responsable qui a, soit contrevenu personnellement, soit laisse contrevenir toute personne relevant de son autorité en ne s'assurant pas du respect par ses conducteurs de la réglementation et en ne donnant pas à ces derniers toutes les instructions nécessaires afin d'éviter la reproduction des infractions. Le préposé est passible des mêmes peines lorsqu'il est reconnu que l'infraction résulte de son fait personnel. Il s'avère donc bien que, quoique l'infraction soit matériellement commise par le conducteur, la responsabilité pénale de l'employeur peut être engagée. Pour les infractions au code de la route, l'imputation de la responsabilité dépend de l'infraction commise. En matière de fraude sur le dispositif de limitation de la vitesse, les conditions de mise en jeu de la responsabilité pénale sont les mêmes que celles prévues par l'ordonnance citée ci-dessus. Par contre, l'excès de vitesse est en principe imputable au conducteur. Toutefois, l'article L. 21 du code de la route précise que lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police sera en totalité ou en partie à la charge du commettant si celui-ci a été cité à l'audience. Les infractions aux poids sont généralement à la charge du chef d'entreprise. Enfin, plusieurs textes permettent de sanctionner les comportements infractionnistes des employeurs. Le décret n° 92-699 du 23 juillet 1992 punit d'une contravention de cinquième classe les employeurs ayant donné des instructions incompatibles avec le respect des durées quotidiennes et hebdomadaires du travail et de certains articles du code de la route concernant le poids des véhicules. Le nouveau code pénal a également prévu que le complice de l'infraction est puni des mêmes peines que l'auteur principal. Les dispositifs existants permettent donc d'ores et déjà de sanctionner les chefs d'entreprises et non leurs seuls salariés. Les tribunaux sont seuls juges de l'application des peines et il leur appartient, et à eux seuls, d'apprécier les responsabilités respectives de chacun des acteurs.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39820

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3064

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4399